

Doctorat et emploi des docteurs : les jeunes chercheurs demandent une réforme plus ambitieuse de l'enseignement supérieur et de la recherche

Paris, le 26 avril 2013

La réforme, un espoir pour les jeunes chercheurs

Lors de sa campagne électorale, François Hollande s'était engagé à mettre la jeunesse au cœur de son programme et avait pris des engagements concrets pour améliorer la situation des jeunes chercheurs, docteurs et doctorants, contractuels de la recherche et de l'enseignement supérieur. Rappelons ici que les jeunes chercheurs représentent environ la moitié des chercheurs et enseignants-chercheurs dans les universités.

Geneviève Fioraso a également répété à de très nombreuses reprises sa volonté d'améliorer les conditions de travail des jeunes chercheurs précaires et de valoriser le doctorat dans l'ensemble de la société. La priorité ministérielle qui consiste à améliorer la réussite des étudiants passe nécessairement par cette voie, dans la mesure où les jeunes chercheurs participent massivement aux missions pédagogiques des établissements, en parallèle de leurs missions de recherche.

Depuis quinze ans, les quarante associations réunies au sein de la Confédération des Jeunes Chercheurs se mobilisent pour une véritable amélioration de la situation actuelle. Celle-ci est marquée par des conditions de travail dangereusement précaires pour les jeunes chercheurs : leur statut de personnel temporaire crée des situations d'emploi inacceptables dans un contexte de faible emploi scientifique, et le doctorat reste insuffisamment reconnu dans tous les milieux socioéconomiques auxquels les jeunes chercheurs souhaitent apporter leurs compétences.

L'inquiétude des jeunes chercheurs devant le projet de loi

Les rapports Berger et Le Déaut soulignaient ces problèmes et préconisaient des solutions. Tout au long de la phase de préparation du projet de loi des auditions lors des Assises Nationales, les jeunes chercheurs ont également avancé leurs propositions concrètes, et en parallèle, plusieurs collectifs de personnels précaires se sont mobilisés pour alerter l'opinion publique. A la grande déception des jeunes chercheurs, le projet de loi ne contient aucune avancée vers de meilleures conditions de travail pour les jeunes chercheurs français ou étrangers, et la seule proposition pour améliorer la poursuite de carrière des docteurs se situe bien en-deçà des attentes.

Ce que les jeunes chercheurs demandent aux parlementaires

Les jeunes chercheurs demandent aujourd'hui une nette amélioration du projet de loi en faveur de l'accueil des jeunes chercheurs étrangers et de la lutte contre la précarité par le biais d'un contrôle effectif de la gestion des ressources humaines des établissements. La gouvernance universitaire doit aussi évoluer de manière à mieux représenter les jeunes chercheurs au sein des conseils. Enfin, la loi doit produire de meilleures garanties pour l'accès des docteurs à la fonction publique et la reconnaissance professionnelle de l'expérience de recherche doctorale. Les propositions d'amendements qui suivent portent ces objectifs.

DOSSIER de PRESSE : Propositions d'amendements

Proposition d'amendement pour l'accueil des jeunes chercheurs étrangers sur des titres de séjour adaptés

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE 8

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« 2° bis – Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers sur la durée de leurs missions scientifiques. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Premiers concernés par les difficultés contractuelles, les doctorants et docteurs étrangers sont également confrontés à des obstacles administratifs supplémentaires lors de leurs séjours scientifiques en France.

Dans un contexte européen et international, l'attractivité du doctorat en France passe nécessairement par une amélioration des conditions d'accueil qui leur sont actuellement réservées.

Cet amendement demande que soient reconnue, parmi les objectifs et missions de l'enseignement supérieur, la prise en charge de l'accueil de tous les personnels scientifiques internationaux, sur des durées d'accueil adaptées à leurs missions de recherche.

Propositions d'amendements pour l'amélioration des conditions de l'emploi scientifique non permanent

Section I : missions de contrôle sur les ressources humaines

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L 241-2 est ainsi modifié :

Après le troisième alinéa, insérer l'alinéa suivant : « Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour assurer leurs missions, les établissements recourent de manière croissante aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans un réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il convient de renforcer le contrôle exercé sur la gestion des ressources humaines des établissements par les services de l'État compétents.

Cet amendement vise à inscrire explicitement cette mission de contrôle dans la mission plus large de contrôle administratif des services de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Propositions d'amendements pour l'amélioration des conditions de l'emploi scientifique non permanent

Section II : missions de contrôle sur les ressources humaines

AMENDEMENT

présenté par ...

—

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article L 719-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa, après le mot « recherche » la phrase suivante est insérée : « Ce contrôle porte notamment sur la gestion des ressources humaines des établissements. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour assurer leurs missions, les établissements recourent de manière croissante aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans un réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il convient de renforcer le contrôle exercé sur la gestion des ressources humaines des établissements par les services de l'État compétents.

Cet amendement vise à inscrire explicitement cette mission de contrôle dans la mission plus large de contrôle administratif des services de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Propositions d'amendements pour l'amélioration des conditions de l'emploi scientifique non permanent

Section III : publication des bilans de ressources humaines

AMENDEMENT

présenté par ...

—

ARTICLE 52

Après le cinquième alinéa, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis – Après la dernière phrase du septième alinéa, ajouter la phrase suivante : « Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour assurer leur mission, les établissements recourent largement aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans un réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il est nécessaire de renforcer la transparence sur l'emploi scientifique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cet amendement demande la publication des mesures prises au titre des politiques de ressources humaines de ces établissements.

Propositions d'amendements pour l'amélioration des conditions de l'emploi scientifique non permanent

Section IV : publication des bilans sociaux

AMENDEMENT

présenté par ...

—

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L951-I-1, ajouter l'alinéa ainsi rédigé : « Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année dans les conditions fixées par décret. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour assurer leur mission, les établissements recourent largement aux formes d'emploi non permanent que sont les contrats courts et les vacations. Les situations de précarité se sont multipliées chez les personnels concernés, dans un contexte législatif qui a accordé l'autonomie aux établissements sans accompagnement dans la gestion de leurs ressources humaines et sans un réel contrôle des conditions d'emploi.

Afin d'encadrer le recours croissant à ces formes d'emplois précaires et d'en limiter les utilisations non prévues par le législateur, il est nécessaire de renforcer la transparence sur l'emploi scientifique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cet amendement demande la publication des bilans sociaux de ces établissements.

Proposition d'amendement visant à la création d'un collège doctorant au conseil d'administration des universités

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE 26

A l'alinéa 2, les mots : « vingt-quatre à trente-six » sont remplacés par les mots « vingt-six à trente-neuf » ;

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5°bis Après le 4° du I, insérer l'alinéa suivant : « 5° Deux à trois représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ; ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les doctorants ne sont pas de simples usagers du service public d'enseignement supérieur, puisqu'ils participent directement à la réalisation de ses missions, la recherche en premier lieu. Les doctorants ont par conséquent des attentes différentes de celles des usagers.

Pourtant, alors que les différents corps constitutifs de la communauté universitaire ont vu leur représentation au conseil d'administration augmenter dans le cadre du projet de loi, les doctorants ne bénéficient toujours d'aucune représentation spécifique.

L'amendement vise à créer un collège doctorant au conseil d'administration pour permettre aux doctorants d'y être représentés au même titre que les autres membres de la communauté universitaire.

Proposition d'amendement visant à améliorer la reconnaissance et la représentation universitaire des personnels non permanents

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 43 insérer l'article suivant :

« L'article L 952-I du code de l'éducation est ainsi modifié : Dans le premier alinéa, après le mot « fonctionnaires, » sont insérés les mots « des agents non titulaires enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le personnel enseignant des établissements comprend des fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement qui réalisent des vacations dans l'établissement, mais pas les agents non titulaires qui exercent des activités de recherche et/ou d'enseignement, alors que ces derniers exercent pourtant les mêmes fonctions que les personnels titulaires.

Les chercheurs docteurs non titulaires ne sont, par exemple, pas en mesure de prendre part aux élections dans l'établissement qui les emploient, sauf s'ils exercent en sus une activité d'enseignement de 64h minimum.

L'amendement vise à réparer cette situation en intégrant les agents temporaires enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs dans les personnels enseignants.

Proposition d'amendement pour l'accès des docteurs à la fonction publique

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE 47

Cette proposition reprend l'amendement n°215 voté en séance plénière par le CNESER le 24 février 2013, portant sur la reconnaissance du doctorat pour l'accès à la fonction publique, en l'assortissant d'un délai de mise en œuvre.

Substituer à l'article 47 un article ainsi rédigé :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois relevant du statut général de la fonction publique de catégorie A sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la reconstitution de carrière et l'avancement des agents des fonctions publiques, à hauteur minimale sur 3 ans et au plus tard à partir du 1er janvier 2016. ».

EXPOSE SOMMAIRE

En France, les docteurs représentent un vivier fortement féminisé et socialement diversifié de compétences spécifiques et transversales. Les conditions d'accès à la fonction publique française n'accordent pourtant aucune place au doctorat, contrairement aux pratiques de nombreux États européens comme l'Allemagne.

Cette situation contredit les engagements européens de la France en matière d'ouverture de sa fonction publique nationale et territoriale. Elle représente également un manque à gagner pour la diffusion de la culture scientifique et technique en société, et freine la diffusion de l'innovation dans les propres services de l'État.

Le recrutement de docteurs dans la fonction publique est une mesure préconisée dans de nombreux rapports publics. Cette mesure répond à différents besoins exprimés dans la fonction publique, et permettra aux docteurs de mettre leurs compétences au service de l'État, comme n'importe quel autre personnel hautement qualifié .

Proposition d'amendement pour la reconnaissance professionnelle du doctorat

Section I: Le doctorat, une expérience professionnelle de recherche

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 612-7 du Code de l'éducation est modifié comme suit :

Au premier alinéa, sont insérés après les mots « une formation par la recherche qui », les mots suivants : « constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. Elle » A la fin du premier aliéna est supprimée la phrase suivante « Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur, plus haut diplôme délivré en France. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation. Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées en France à la différence d'autres pays européens et anglo-saxons dans le secteur privé. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation du doctorat résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant considéré à tort avant tout comme un étudiant et non comme un professionnel de la recherche.

Le rapport Le Déaut avait clairement soulevé ce problème et proposait une amélioration de la reconnaissance professionnelle du doctorat tant au sein du monde académique que vers le secteur privé.

Cet amendement vise à mettre en valeur le doctorat comme expérience professionnelle de recherche.

Proposition d'amendement pour la reconnaissance professionnelle du doctorat

Section II: Clarification de la situation des doctorants

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 612-7 du Code de l'éducation est modifié comme suit :

Après le premier alinéa, un nouvel alinéa est créé : "L'activité professionnelle exercée par les doctorants au titre de leurs recherches prévaut sur la formation étudiante dont ils bénéficient. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur, plus haut diplôme délivré en France. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation. Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées en France à la différence d'autres pays européens et anglo-saxons dans le secteur privé. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation du doctorat résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant considéré à tort avant tout comme un étudiant et non comme un professionnel de la recherche.

Le rapport Le Déaut avait clairement soulevé ce problème et proposait une amélioration de la reconnaissance professionnelle du doctorat tant au sein du monde académique que vers le secteur privé.

Cet amendement vise à affirmer la primauté du caractère professionnel du doctorat sur le statut étudiant.

Proposition d'amendement pour la reconnaissance professionnelle du doctorat

Section III: La poursuite de carrière

AMENDEMENT

présenté par ...

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 612-7 du Code de l'éducation est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa, les mots « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots suivants : « doctorants, à préparer leur poursuite de carrière ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur, plus haut diplôme délivré en France. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation. Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées en France à la différence d'autres pays européens et anglo-saxons dans le secteur privé. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation du doctorat résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant considéré à tort avant tout comme un étudiant et non comme un professionnel de la recherche.

Le rapport Le Déaut avait clairement soulevé ce problème et proposait une amélioration de la reconnaissance professionnelle du doctorat tant au sein du monde académique que vers le secteur privé.

Cet amendement réaffirme que le doctorat est une première expérience professionnelle de recherche.

Proposition d'amendement pour la reconnaissance professionnelle du doctorat

Section IV: Reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives

AMENDEMENT

présenté par ...

—

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'article L. 612-7 du Code de l'éducation est modifié comme suit :

A la fin du troisième alinéa, la phrase suivante est ajoutée : "L'expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur doit être reconnue dans les conventions collectives ou accords de branche. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le doctorat est une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le grade de docteur, plus haut diplôme délivré en France. Le docteur possède des compétences disciplinaires de haut niveau, mais aussi des compétences transversales liées à la gestion de projet et à l'innovation. Ces compétences sont particulièrement méconnues et ignorées en France à la différence d'autres pays européens et anglo-saxons dans le secteur privé. Ce manque de visibilité des compétences acquises lors de la réalisation du doctorat résulte en partie de l'ambiguïté initiale du statut du doctorant considéré à tort avant tout comme un étudiant et non comme un professionnel de la recherche.

Le rapport Le Déaut avait clairement soulevé ce problème et proposait une amélioration de la reconnaissance professionnelle du doctorat tant au sein du monde académique que vers le secteur privé.

Cet amendement affirme la nécessité de la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives.